Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N°.: **ICC-01/04-01/06**
Date: **15 septembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Requête conformément à la norme 83.4 du règlement de la Cour

Le Bureau du Procureur
M.Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la défense
Me. Jean Flamme

Assistante judiciaire
Mme. Véronique Pandanzyla

1. Faits en retroactes

1. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a été remis à la CPI le 16 mars 2006 à Kinshasa. Me. Jean Flamme a été désigné conseil de permanence de Monsieur Lubanga par décision du Greffe de la CPI le 18 mars 2006.

   Me. Jean Flamme a été désigné comme conseil de la défense par décision du Greffe du 12 avril 2006.

2. Madame Veronique Pandanzyla a été désignée comme assistante judiciaire par décision du Greffe du 19 avril 2006.

3. Confronté aux besoins pressants de commencer des enquêtes pour la Défense en RDC, celle-ci avait demandé au Greffe de procéder à la désignation d'un enquêteur proposé par elle, ceci en l'absence d'une liste officielle d'enquêteurs.

   Par lettre du 11 juillet 2006 de Greffe a notifié à la Défense qu'il constatait que la personne proposée ne répondait pas aux critères d'admission à la liste des enquêteurs professionnels.

   Toutefois le Greffe, reconnaissant d'une part le besoin pressant pour la défense d'initier des enquêtes et d'autre part l'absence de liste officielle d'enquêteurs tout en reconnaissant les mérites évidents du candidat proposé par la Défense, acceptait de désigner « temporairement » le candidat pour effectuer « du travail de base exploratoire » en préparation de l'audience de confirmation des charges du 28 septembre 2006, pour deux mois. Le candidat pourrait suivre une formation. La lettre précise qu'il ne peut toutefois être payé des fonds prévus pour les enquêtes dans la système d'assistance judiciaire de la Cour, ne remplissant pas les critères pour l'admission à la liste des enquêteurs professionnels. Il devrait donc être payé des fonds prévus pour l'assistant judiciaire (P2) à la phase de procès et à condition que ces fonds ne seraient pas réclamés à la phase de procès.

4. Me. Flamme écrivait le 15 juillet 2006 qu'il était extrêmement hésitant à engager des fonds futurs destinés à une phase de procès, d'autant plus que la situation dont question n'était pas créée par lui mais était due à l'absence de liste officielle d'enquêteurs. Il confirmait toutefois que, dû à l'extrême urgence de la situation et à l'absence de quelque autre candidat que ce soit, il était obligé d'accepter la proposition du greffe pour une période de 2 mois.

5. L'enquêteur ainsi désigné n'a pu commencer ses activités que le 24 juillet 2006.

6. Le Conseil de la Défense n'a lui-même pas été dans la possibilité de voyager en RDC, malgré plusieurs demandes à cet effet.

   La greffe a entre temps informé la Cour de l'impossibilité de voyager en RDC dans un futur immédiat.

7. Le Greffe a également mis 2 stagiaires à disposition de la Défense, tandis que le Conseil de la Défense avait de son côté déjà engagé un autre stagiaire. Les stagiaires étant non rémunérés, la Défense a averti le Greffe par lettre du 10.7.2006 que ce genre de collaboration ne pourrait être que temporaire, ce qui pourrait être nuisible à la préparation du dossier. En effet une des stagiaires engagées a entre temps fait savoir au Conseil de la Défense qu'elle avait obtenu une place rémunérée dans une équipe de défense devant la Tribunal de Sierra Leone et qu'elle quitterait l'équipe avant la fin du mois de septembre, ce après seulement 4 semaines de travail.

8. La Défense a finalement demandé au Greffe des effectifs supplémentaires par lettre du 23.8.2006, tout en faisant remarquer que le travail requis dans la présente affaire est infiniment plus important que devant les Tribunaux ad hoc :

   - demandes civiles de dizaines de victimes nécessitant réponse et conclusions,
   - audience de confirmation des charges nécessitant enquêtes et témoignages,
   - interprétation des textes nouveaux demandés par la Chambre Préliminaire,
   - situation de crise en RDC,
   - système informatique de gestion de pièces nouveau et compliqué,
   - quantité énorme de matériel de preuves divulgué par le Procureur et ce souvent en anglais.

   Elle avait déjà fait remarquer au Greffe par lettre du 10.7.2006 que par exemple devant le TPIR, au stade de procès et pour une affaire classique, une équipe de défense serait constituée d'un conseil, d'un co-conseil, de 2 assistants judiciaires et d'un enquêteur ou d'un assistant judiciaire et de deux enquêteurs. La Défense a donc demandé au Greffe :

   - deux assistants judiciaires supplémentaires,
   - un assistant chargé de la gestion des dossiers,
   - un co-conseil.

9. Par lettre datée du 31 août 2006 mais reçue le 6 septembre 2006 alors qu'une

copie avait été communiqué à la Défense à l'audience du 5.9.2006, le Greffier n'a alloué à la Défense, « à titre exceptionnel et provisoire, et aux fins d'accélérer la procédure en diminuant les risques de retard liés à la gestion électronique des dossiers », « un assistant chargé de la gestion des dossiers (niveau G5) », « et ce jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges ».

Le Greffe constate que la Défense, depuis la décision du 7 avril 2006 du Juge Unique, dispose de l'assistance du Bureau du Conseil Public de la Défense, ainsi que de l'assistance de stagiaires.

10. Le Greffier rejette ainsi la demande concernant deux assistants judiciaires supplémentaires.

11. Le Greffier rejette également la demande concernant un co-conseil, celui-ci n'étant pas prévu par les textes.

12. Le Procureur dispose – d'après ses propres dires à la conférence de presse du 28 août 2006 - d'au moins 20 enquêteurs ayant travaillé sur le dossier présent, a effectué au moins 70 missions d'enquête en RDC, dispose d'un bureau composé de nombreux juristes, de juristes-informaticiens spécialisés, de traducteurs, d'experts, etc., ainsi que d'une section spécialisée d'appel, lui permettant non seulement de constituer un dossier énorme de pièces étudiées à l'avance, mais également de faire face aux innombrables requêtes et conclusions que les parties doivent déposer ainsi qu'aux procédures d'appel pendantes. La Défense est constituée d'un conseil, d'un assistante judiciaire et, depuis quelque semaines, d'une « personne ressource » faisant des enquêtes et de 3 stagiaires.

2. <u>En droit</u>

13. La norme 83.4 du règlement de la Cour prévoit que la Chambre peut examiner les décisions du Greffier relatives à l'étendue de l'aide judiciaire.

14. La règle 22.1 stipule que le Conseil de la Défense peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées, utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.

15. La norme 83.1 du règlement de la Cour stipule que l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, **<u>de ses assistants</u>** tel que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au

rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance.

16. Le principe de l'égalité des armes exige que la Défense dispose des mêmes moyens que le Procureur. C'est à tort que le Greffier renvoie à la décision du 15 mars 2005 du comité de Budget et de Finances des Etats Parties.

    Les moyens mis à la disposition de la Défense pendant la phase préliminaire ne sont manifestement pas à même d'assurer l'égalité des armes, puisqu'ils ne comprennent qu'un conseil, un assistant (niveau G5) et un enquêteur, tandis que seulement un montant de € 4 000 est prévu pour les frais de séjour et de voyage du Conseil et de l'assistante.

17. Le Procureur dispose non seulement de l'avantage de ses effectifs énormes en termes de ressources humaines et de moyens financiers (70 missions et 20 enquêteurs versus un maximum de 90 jours de mission pour le seul enquêteur de la Défense), mais également de l'avantage du **temps** puisqu'il travaille depuis plusieurs années sur le dossier au moment de l'arrestation.

18. La Défense, à ce moment, ne connaît pas ce dossier qui comporte des milliers de pages mais doit en plus constituer son propre dossier de défense. Le système en vigueur devant la CPI n'est en effet pas celui existant dans de nombreux systèmes de droit romano-germanique où un Juge d'Instruction indépendant constitue le dossier répressif.
    Le Procureur près la CPI, ayant certes l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge, est néanmoins dans un rôle accusatoire qui lui fait voir les preuves « par d'autres lunettes » que le ferait un Juge d'instruction.

    Il s'en suit que la Défense est obligée de rechercher elle-même ses propres preuves.

    Elle doit à cet effet disposer des moyens de le faire dans un très bref délai, vu le proximité de l'audience de confirmation des charges.

    Il est clair qu'elle n'est pas à même de faire le travail d'étude du dossier du Procureur, d'en discuter avec son client, de constituer son propre dossier, de prendre les avis nécessaires à cet effet, avec les moyens minimaux qui lui sont alloués.

19. Ces moyens peuvent êtes comparés avec les moyens mis à la disposition de la Défense devant les Tribunaux ad hoc à la phase préliminaire.

La phase préliminaire devant la CPI est toutefois très différente de celle devant les Tribunaux hoc en plus de la spécificité de la présente affaire, première en son genre.

La Défense devant la CPI se voit contrainte à déjà constituer un dossier et même peut être d'appeler des témoins en vue de l'audience de confirmation des charges, où elle doit présenter une défense dans le vrai sens du mot, afin de pouvoir contester les charges. Elle se voit donc confronté à des efforts comparables à ceux d'une défense dans la phase de procès, où les moyens mis à la disposition de la défense devant les Tribunaux ad hoc sont bien plus importants.

Elle doit en plus conclure de manière très extensive sur de nombreux points de droit nouveaux, inconnus jusqu'ici, répondre à des dizaines de demandes de victimes, participer à l'élaboration du « E-court protocol », répondre à une demande de participation en tant qu'amicus curiae, conclure sur des demandes de mise en liberté, soulevant à nouveau des points de droit compliqués , etc. A l'évidence un conseil assisté d'un seule juriste ne peut effectue tout ce travail auquel vient encore s'ajouter les audiences et leur préparation, les visites à la prison, les recherches, les déplacements parfois très difficiles vu l'encombrement constant des routes, etc.

20. L'assistance du Bureau de Conseil Public à laquelle fait référence le Greffier dans sa lettre du 31 août 2006 est certes une réalité.

    Cette assistance n'est toutefois pas permanente, le Bureau devant répondre encore à d'autres obligations, par exemple dans le dossier de la situation en RDC et au Soudan.

    Il est donc inexact de dire que la Défense dispose de l'assistance **quotidienne** de 8 personnes.

    Cette assistance est beaucoup plus réduite et certainement pas « quotidienne ».

21. La Défense demande donc qu'en plus de la personne chargée de la gestion des dossiers, lui soit attribué la collaboration :

    - d'un co-conseil,
    - de deux assistants judiciaires supplémentaires.

22. La Défense demande également qu'il lui soit attribué un montant suffisant pour payer tous les frais de séjour et de voyage de ses membres.

23. La défense demande également que la personne chargée en son sein des enquêtes soit payée avec les fonds prévus à cet effet au stade préliminaire à raison du niveau P4.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA COUR ,

Réformer la décision du Greffier du 31 août 2006.

Permettre à la Défense de s'assurer de la collaboration :

- d'un co-conseil,
- de deux assistants judiciaires supplémentaires.

Lui attribuer un montant suffisant pour payer tous les frais de séjour et de voyage de ses membres.

Dire pour droit que la personne chargée des enquêtes sera payée sur les fonds prévus à cet effet au stade préliminaire à raison du niveau P4 comme prévu.

Le conseil de la Défense
Jean FLAMME

Fait le 15 septembre 2006

À Gand